



PREFET de la MARNE

Direction Départementale
des Territoires

N° 8. 2011 - LE - AP

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE L' AMÉNAGEMENT DU BASSIN VERSANT AMONT DE LA VOGUE À MONTMIRAIL

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE

Préfet de la MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature de l'article R.214-1 du même code ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 05 novembre 2009, présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE CHAMPENOISE représentée par M. Etienne DHUICQ, Président, enregistrée sous le n° 51-2009-00084 et relative à l'Aménagement du bassin versant amont de la Vogue sur la commune de MONTMIRAIL ;

VU la note complémentaire établie en avril 2010 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 avril au 7 mai 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 02 juin 2010 et reçus au sein du service instructeur le 17 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epervain en date du 10 septembre 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 2 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE lors de sa séance du 17 novembre 2010 ;

VU l'avis émis le 28 décembre 2010 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier recommandé le 20 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les aménagements pluviaux sont déjà réalisés et mis en service ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la MARNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La COMMUNAUTE DE COMMUNES de la BRIE CHAMPENOISE, sise 4 rue des Fossés – 51210 MONTMIRAIL et représentée par son Président Monsieur Etienne DHUICQ, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement du bassin versant amont de la Vogue sur la commune de MONTMIRAIL.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Consistance du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale de 26 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Surface en eau de 1700 m ²	Déclaration

La zone concernée par ces aménagements occupe le Nord de l'agglomération de Montmirail, aux lieux-dits Les Avenues et les Longues Raies, entre les routes départementales n° 41 à l'Est et n°23 à l'Ouest.

Article 2 : Nature des ouvrages

La Communauté de Communes reprend et gère collectivement les eaux en provenance des installations suivantes :

- un busage de diamètre 300 mm appartenant à l'Association Foncière, recueillant lui-même des eaux de drainage agricole
- l'hôpital – maison de retraite (toitures et parkings)
- le futur groupe scolaire (toitures et parkings)
- la voie d'accès à ces deux établissements

ainsi que les eaux ruisselant sur les zones agricoles interceptées par ces établissements.

Pour cela, elle met en place :

- un bassin de tamponnement
- des canalisations sous la voirie d'accès et en direction de ce bassin
- des canalisations de branchement de l'hôpital et du groupe scolaire
- une canalisation de rejet en milieu superficiel en sortie du bassin.

Elle gère également le fossé à ciel ouvert situé à l'aval de ces aménagements, entre la RD n° 41 et la RD n°933.

Après transit dans des ouvrages appartenant à des tiers, le rejet s'effectue dans le Ru des Egremonts.

Titre II : CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 3 : Caractéristiques des réseaux

Les réseaux mentionnés à l'article 2 recueillent et acheminent vers le bassin de rétention les eaux résultant d'un événement pluvieux de période de retour 30 ans minimum.

La canalisation exutoire du bassin peut transiter un débit au moins égal au débit de fuite du bassin, soit 100 L/s.

Les regards mis en place présentent des dimensions minimales de 60 cm de côté afin de permettre leur entretien par hydrocurage.

Article 4 : Caractéristiques du bassin

Le bassin de rétention recueille et stocke les eaux résultant d'un événement pluvieux de période de retour 30 ans minimum.

Il est réalisé totalement en déblais.

Il possède les caractéristiques suivantes :

- Volume utile : 3 000 m³
- Superficie : 1 700 m²
- Débit de fuite : 100 L/s
- Pente des talus : 4/1
- Profondeur en eau : moyenne 1,76 m, maximale 2 m car le fond est pentu
- Présence d'une revanche de 50 cm minimum

Il est imperméabilisé au moyen de son fond argileux.

La vidange est équipée d'une grille et d'un système de type « moine ».

Article 5 : Dispositifs de gestion des pollutions

Les parkings sont équipés de déshuileur débourbeur en domaine privé.

Les voiries publiques n'en sont pas équipées, le traitement des pollutions étant assuré par décantation dans le bassin.

Pour prévenir la propagation d'une pollution accidentelle, l'exutoire du bassin est muni d'un clapet anti-retour, manœuvrable par le permissionnaire pour l'obturer.

Titre III : OBLIGATIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE, A L'UTILISATION ET A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Toutes les installations devront être conçues et exploitées de façon à assurer la sécurité des biens et des personnes, utilisateurs ou tiers. Les impacts des aménagements resteront dans les limites acceptables indiquées dans le dossier d'autorisation.

Article 6 : Utilisation, entretien et surveillance

Un plan de récolement des ouvrages est adressé au Préfet.

Le permissionnaire est tenu d'entretenir régulièrement la totalité des ouvrages et de leurs équipements qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les mesures de surveillance régulière et d'entretien comprennent :

- Pour le bassin et son ouvrage de vidange, ainsi que pour les séparateurs à hydrocarbures en domaine privé :
 - visites de contrôle tous les 6 mois,
 - entretien annuel et vérifications complètes tous les 5 ans,
 - réparations en tant que de besoin.
- Pour le bassin :
 - vérification régulière des écrans végétaux et des grillages,
 - curage lorsqu'il est envasé,
 - entretien annuel de la végétation qui se développe au fond du bassin.
- Pour les regards de décantations des réseaux publics et privés :
 - vérification deux fois par an,
 - vidanges et curage autant que nécessaire
- Pour les autres regards pluviaux, profonds d'au moins 1,10 m :
 - hydrocurage régulier.

Des visites **en cas de précipitations abondantes** sont également assurées.

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages.

Les produits de curage et de vidange font l'objet d'analyses pour définir leur destination finale. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le permissionnaire tient à jour un cahier d'entretien sur lequel figurent les interventions réalisées, la destination des produits évacués ainsi que les éventuels incidents survenus.

Le bassin est entouré d'une clôture en interdisant l'accès aux tiers. Celle-ci est implantée de manière à ne pas entraver les opérations d'entretien.

Les espaces verts et plantés sont également régulièrement entretenus (tontes, tailles...).

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident, les services chargés d'intervenir sont ceux de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise. Selon le type d'incident et la gravité de celui-ci, d'autres services

pourront intervenir, tels les service de secours et de la protection civile notamment.
Un plan d'intervention est établi avec ces services. Il est formalisé dans un manuel de procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, avec désignation d'un responsable. Le manuel est transmis au service chargé de la police des eaux.

En cas de pollution accidentelle, une procédure d'intervention est mise en place selon trois phases :

- la pollution est neutralisée,
- elle est traitée,
- puis les milieux atteints sont remis en état.

Les sols contaminés seront évacués par des filières appropriées et remplacés par des sols de caractéristiques équivalentes.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Elle est accordée sans limitation de durée.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Dans ces situations, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations et contrôle

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatif à la police des eaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de police de l'eau peut effectuer de façon inopinée un contrôle technique des installations. Celui-ci peut donner lieu à des contrôles de la valeur du débit du rejet et des teneurs en matières en suspension, en hydrocarbures totaux, en DCO, en DBO₅, en plomb et en zinc notamment.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires de la MARNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une ampliation de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de MONTMIRAIL. Elle est tenue à disposition du public en mairie de MONTMIRAIL.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de MONTMIRAIL pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la MARNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de MONTMIRAIL.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,
Le maire de la commune de MONTMIRAIL,
Le directeur départemental des territoires de la MARNE,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE

Le 20 JAN. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

